

- BOUISSE. *PRO loco de (n) Buxia, Vicarie Termineſu, in quo loco per informationem factam per Simonem Suavis, reperiuntur, &c. 20. Focci, &c.*
- [ALBIERES. *PRO Villa seu loco de (o) Alberiis, &c. 13. Focci, &c.*
- TUCHAN. *PRO Villa seu loco de (p) Tuxano, &c. 46. Focci, &c.*
- VIGNE-VIEILLE. *PRO Villa seu loco de (q) Vineæ-veteri, &c. 17. Focci, &c.*
- LAIRIERE. *PRO Villa seu loco de (r) Layroria, &c. 17. Focci, &c.*
- QUINTILHA. *PRO loco de (s) Quintilhan, &c. 10. Focci, &c.*

NOTES.

(n) *Buxia.*] Ce peut estre Bouisse, qui est dans l'estat du Diocèse de Narbonne, par Catel, *ibid.* p. 372. col. 1. & dans le Dictionn. Univers. de la Fr.

(o) *Alberiis.*] *Albieres*, dans Catel, *ibid.* & dans le Dictionn. Univers. de la Fr.

(p) *Tuxano.*] *Tuchan*, dans Catel, *ibid.* & dans le Dictionn. Univers. de la Fr.

(q) *Vinea-veteri.*] *Vigne-vieille*, dans Catel, *ibid.* & dans le Dictionn. Univers. de la Fr.

(r) *Layroria.*] *Lairiere*, dans Catel, *ibid.*

(s) *Quintilhan.*] *Quintilha*, Diocèse de Narbonne & Viguerie de Termenois. V.

CHARLES

V.
à Paris, le 28.
de Juin
1366.

(a) Règlement pour les Changeurs de la Ville de Roüen.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que comme pour le évident & commun prouffit de Nous & des gens demourans & frequentans en nostre Ville de Roüen, & affin de resister & contrestier aux fraudes & malices d'aucuns malicieux & faulx Marchans & Changeurs, & autres qui apportent, preignent & meulent en icelle Ville, plusieurs faulces, contrefaictes & deffenduës Monnoyes ; & aussi affin que les Ordonnances que Nous avons faictes & ferons faire dores-en-avant, sur le fait & cours de noz Monnoyes, puissent estre tenuës & gardées, les Changeurs de ladite Ville de Roüen, ou plus grant & plus saine partie d'eulx, le premier jour de ce present mois de Juing, en la presence de nostre amé & féal Edouart Thadelin General-Maistre de noz Monnoyes, ayent fait certainnes Ordonnances touchant le fait de change.

(1) C'est assavoir, que entre eulx assemblément, ilz puissent eslire quatre Changeurs souffisans & convenables, qui se preindront garde par les Changes de nostre dite Ville de Roüen, que nulz ne puissent prendre, mettre, ne alloier, ne donner

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. six-vingt-dix, verso.

Avant ces Lettres, il y a :

Le dernier jour de May, l'An 66.

Jehannot Vassal, pour porter unes Lettres closes à Monf. de Bourgogne, à Mâcon, seellées du Seel du secret, lesquelles faisoient mention d'envoier pardevers les Generaulx-Maistres des Monnoyes, certaine somme de Florins qui avoient esté prins à Châlons, sur aucuns Marchans, par sa quittance^b donnée le 19.^e de Juin.

^b de Vassal.

La teneur des Lettres de l'Ordonnance des Changeurs de Roüen.

cours à aucunes Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, pour quelque pris ne par quelque maniere que ce soit; se ce ne sont celles auxquelles Nous donnons cours par nos Ordonnances: Et se aucun desdits Changeurs estoit trouvé prenant, mettant ou alloiant aucunes Monnoyes defenduës, que lesdits quatre Changeurs, ou trois d'eulx, ou l'un d'iceulx, la puissent prendre, sceller & envoyer à nostre Monnoye, comme confiscuë & aquisë à Nous; & leur pourront & pourra deslendre le Change par ung an & ung jour, & luy faire amender selon la qualité du mestait, au (b) tax & conslrentes de Gardes de nostre Monnoye de Roüen.

(2) Item. Aient ordonné que lesdits quatre Gardes ou l'un d'eulx, puissent aller par les Changes, & garder partout où il leur plaira, tant en colliers & en besaces comme autrement, se ilz trouveront aucunes Monnoyes defenduës, & porter à la Monnoye, celles qu'ilz y trouveront; ou cas toutes-voies que celui qui ainsi seroit recherché, seroit suspicinné d'en avoir, & la mettre & donner cours.

(3) Item. Vient ordonné que se aucuns Changeurs de laditte Ville ou d'ailleurs, ou autres gens quelz qu'ilz soient, portent aucunes Monnoyes defenduës d'Or & d'Argent, (c) pour changer & tenir son Change, en quelque lieu que ce soit, en laditte Ville ou dehors ou pais d'environ, lesdits Gardes ou l'un d'eulx, la puissent prendre comme aquisë & confiscuë à Nous, & faire porter en nostre Monnoye; en prenant d'icelles forsaictures, pour leurs peines & salaire, la quarte partie.

(4) Item. Aient ordonné que aux jours qui sont acoustumez de fester, il y aura seulement deux Changes ouvers; l'un pour les grans changes, & l'autre pour les petiz: Lesquelz petiz change seront ordonnez pour ce jour à faire ledit fait de Change, en une fenestre de grant Change, laquelle sera baillée par lesdits Gardes, à chascun Changeur par droit ordre: Et seront lesdits Gardes ordonnez pour ung an; & après, elliront iceulx Changeurs autres Gardes chascun an, dorez-en-ant; & jureront iceulx Gardes es mains des Gardes de laditte Monnoye, que bien & loyaument ilz seront, tiendront & accompliront les choses dessusdittes.

Nous toutes les Ordonnances & choses dessusdittes, & chascunes d'icelles, ayans agréables, icelles loüons, ratifions, approuvons & confermons par ces presentes: Mandons à nos amez & féaulx les Generaulx-Maistres de nos Monnoyes, aux Bailly & Viconte de Roüen, ou à leurs Lieuxutenans, & aux Gardes de nostre Monnoye de Roüen, & à tous autres à qui il pourra appartenir, que tout le contenu d'icelles, ilz tiengnent, gardent & accomplissent, & facent tenir, garder & accomplir en la maniere que dessus est dit: Et afin que ces choses se puissent mieulx garder, que tous les Changes de laditte Ville de Roüen, ilz facent estre en une place ensemble l'un de vant l'autre, par la meilleur Ordonnance qu'il pourra estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres. *Donné à Paris, le 28.^e jour de Juing, l'An de grace 1366. & le tiers de nostre Regne.* Ainsi. Par le Roy & les Generaulx-Maistres des Monnoyes. P. BLANCHET.

CHARLES
V.
à Paris, le 28.
de Juin
1366.

a regarder.

b App. recherché.

c dorez-en-avant.

d Voy. les Lett. suiv.

e signé.

NOTES.

(b) Tax & conslrentes.] Je crois que cela signifie, qu'à la poursuite des quatre Changeurs élus, les Changeurs trouvez en contravention, seront condamnés par le Garde de la Monnoye, à une amende qu'il taxera, &

qu'il les contraindra de payer.

(c) Pour changer.] C'est-à-dire, ayant des Monnoyes defenduës, non pour les porter aux [Hostels] des Monnoyes; mais pour les vendre à ceux qui viendront pour les acheter, dans le lieu où il tient son Change.

